

g) Tout amendement au présent article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié, approuvé ou accepté par la totalité des pays participants.

h) Les dispositions du présent article ne modifient pas les pouvoirs conférés par l'Accord concernant la modification de l'une quelconque des annexes de l'Accord.

ARTICLE 52

Retrait

Tout pays participant qui se retire de l'Accord pendant la durée de son application n'a droit à aucune part, ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'article 31 ou de l'article 32, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 53, à moins que le retrait n'ait lieu:

i) Conformément aux dispositions du paragraphe d) de l'article 41 ou du paragraphe f) de l'article 51, ou

ii) Moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement dépositaire un an au moins après l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 53

Durée, renouvellement, expiration ou résiliation

a) Sauf dispositions contraires prévues au présent article ou au paragraphe b) de l'article 47, la durée de l'Accord sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

b) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, prolonger la durée de l'Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total douze mois.

c) Le Conseil, dans une recommandation adressée aux gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur de l'Accord, leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que l'Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme; il examinera en même temps la position respective probable de l'offre et la demande d'étain au moment de l'expiration de l'Accord.

d) i) Tout gouvernement contractant pourra à tout moment donner au Président exécutif du Conseil notification écrite de son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil la résiliation de l'Accord;

ii) Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et par tous les pays consommateurs, il recommandera aux gouvernements contractants que l'Accord soit résilié;

iii) Si des gouvernements contractants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, l'Accord sera résilié à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits gouvernements contractants.

e) Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe f) du présent article,